

CONDITIONS D'ACHATS DE LA PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACHATS (CPA)

établies en application du Code de la commande publique (CCP)

1. Intitulé du marché :	Mise en place d'un portillon pour le personnel de la cité administrative Gaujot à Strasbourg
2. Identification de l'acheteur :	Préfecture du Bas-Rhin 5 place de la République 67 000 Strasbourg
3. Identification du candidat : (A compléter par l'entreprise soumissionnaire)	Dénomination sociale : Adresse : SIRET : Courrier : Tél :
4. Descriptif du besoin : Si un autre document est rédigé, préciser (CCTP, descriptif technique) et à annexer au CPA.	Voir CCTP joint en Annexe.
5. Type de contrat :	☒ Marché ordinaire (à prix forfaitaires) <i>Le candidat indique son prix dans une DPGF.</i>
6. Prix :	☒ Prix fermes
7. Durée du contrat :	Pour une période de trois mois allant de sa notification jusqu'au terme de l'exécution des prestations du marché (durée totale y compris garantie). <u>Délai d'exécution maximum :</u> Trois mois à compter de la date de notification du marché.
8. Conditions d'exécution particulières :	- Une visite du site est obligatoire préalablement à la remise des offres, la nature des travaux (notamment la découpe du mur en béton et les contraintes d'implantation) nécessitant une bonne connaissance des lieux par les candidats. - Sécurisation du site tant que le portillon n'est pas en fonction. - Travaux de maçonnerie à prévoir - Pose de la gâche électrique et du contrôle d'accès prévue par une autre entreprise.
9. Vérifications/admission/réception :	Le chantier sera suivi par le service de la cité. A cet effet, le service de la cité vérifiera et contrôlera la bonne avancée du chantier. Les opérations de réception sont menées dans les conditions fixées par l'article 41 du CCAG Travaux. Elles donnent lieu à la vérification du bon fonctionnement du portail, notamment de sa capacité à supporter 400 cycles d'ouverture/fermeture par jour et de la conformité des dimensions de passage aux exigences d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite fixées au CCTP.

10. Pénalités	En cas de non-respect du délai d'exécution contractuel, le titulaire encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée conformément à l'article 19.5 du CCAG Travaux, d'un montant de 200 euros par jour. Ces pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, par simple constatation du retard imputable au titulaire.
11. Dérogations au CGA :	➤ Article 9 déroge à l'article 9 du CGA/Travaux ➤ Article 10 déroge à l'article 12.1 du CGA/Travaux